

1CIR-01-70-T
8-02-2007
(2736-2734)

2736
R

**A MONSIEUR LES PRESIDENT ET JUGES
COMPOSANT LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE II
DU TRIBUNAL PENAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA**

**Affaire : RUKUNDO / LE PROCUREUR
2001-70-T**

POUR :

2007 FEB - 8 A 10 20
JUDICIAL RECORDS/ARCHIVES
RECEIVED

Monsieur Emmanuel RUKUNDO

Accusé

Ayant pour avocats : Madame Aicha CONDE

Avocat au barreau de Paris
Télécopie : 33.1.55.80.57.41

Madame Annie OLIVIER

Avocat au barreau de Paris
Télécopie : 33.1.45.04.58.68

CONTRE : LE PROCUREUR :

OBJET : conclusions en réplique à la requête du Procureur aux fins de mesures de protection pour les témoins CCF, CCJ et BLJ

PLAISE A LA CHAMBRE :

Par acte en date du 2 février 2007, Le Procureur a saisi la Chambre d'une requête aux fins de mesures de protection pour les témoins CCF, CCJ et BLJ.

Il sollicite que ces témoins qui résident en Europe ou au Canada puissent bénéficier de protections identiques à celles que la Chambre a accordé aux témoins résidants au Rwanda, dans sa décision du 22 octobre 2002.

Le Procureur ne fait état à l'appui de sa requête, d'aucun élément nouveau par rapport aux requêtes qu'il avait précédemment introduites aux mêmes fins et qui ont été rejetées par la Chambre, par décisions en date des 22 octobre 2002 et 21 novembre 2006.

Il ne suffit pas que le Procureur affirme dans la requête (paragraphe 4) pour justifier sa demande, que ces témoins aient fait l'objet de pressions, il faut qu'il puisse le démontrer.

De plus, de telles affirmations tendent à jeter le discrédit sur l'équipe de la défense de l'accusé, puisqu'elles laissent sous-entendre qu'elle aurait divulgué l'identité des témoins, ce qui est totalement inexacte.

Enfin, il est totalement faux d'affirmer, comme le fait le Procureur (paragraphe 5) que des membres de la hiérarchie catholique verraient d'un mauvais œil que CCF et CCJ viennent témoigner contre un des leurs, alors que d'une plusieurs prêtres ont déposé dans cette affaire contre l'accusé et n'ont rencontré aucune difficulté et que d'autre part l'église catholique a officiellement pris position en indiquant que toute personne impliquée dans le génocide, (qu'il s'agissent ou non d'un religieux) devait être jugée et condamnée pour des faits qu'il avait commis.

Par ailleurs, il n'est pas inutile d'indiquer à la Chambre que conformément à leurs vœux d'obéissance, aucun prêtre ne peut venir témoigner dans une affaire sans avoir eu au préalable l'assentiment de sa hiérarchie.

Ainsi, si CCF et CCJ ont indiqué au Procureur qu'ils étaient disposés à venir témoigner, cela signifie que leur hiérarchie les y a autorisé.

Le Procureur indique également dans sa requête, (paragraphe 10-v), que l'accusé aurait des amis vivant à travers le monde qui exerceraient des menaces pour leur sécurité, de tel sorte qu'ils seraient en danger s'ils devaient témoigner sans protection.

La Chambre ne manquera pas de noter qu'il s'agit une fois de plus, d'affirmations purement gratuites qui ne sont étayées par aucun commencement de preuve.

De plus, si les amis de l'accusé tendaient effectivement de faire pression sur les témoins, le Procureur n'aurait pas manqué de les poursuivre en application de l'article 77 du règlement de procédure et de preuve.

Enfin, les témoignages des membres de WVSS et de l'enquêteur du Procureur sont dénués de toutes valeurs probantes, puisqu'ils se contentent de relater les propos des témoins, sans fournir à la Chambre le moindre élément tendant à en prouver la réalité.

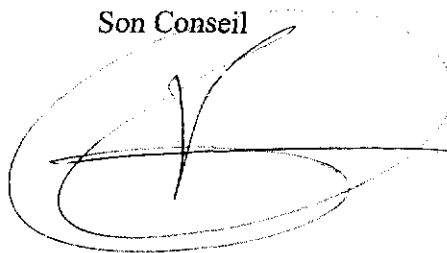
Quoi qu'il en soit, Monsieur RUKUNDO ne serait pas opposé dans l'intérêt de la justice et de la manifestation de la vérité, que ces témoins bénéficient de la mesure de protection mentionnée au paragraphe 16-b de la requête, c'est à dire qu'ils fassent usage de pseudonyme lors de leur déposition à la barre et que leur identité soit conservée sous scellé, à l'exclusion de toute autre mesure et à la condition expresse que les témoins de la défense vivant en Europe, puissent bénéficier de la même protection.

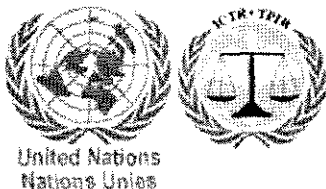
PAR CES MOTIFS :

Donner acte à Monsieur RUKUNDO de ce qu'il ne s'oppose pas à ce que les témoins CCF CCJ et BLJ bénéficient de la mesure de protection mentionnée au paragraphe 16-b de la requête, à l'exclusion de toute autre mesure et à la condition expresse que les témoins de la défense vivant en Europe, puissent bénéficier de la même protection.

Arusha le 6 février 2007

Pour Emmanuel RUKUNDO
Son Conseil





FICHE DE TRANSMISSION POUR DÉPÔT DE DOCUMENTS A LA S.A.C.

SECTION DE L'ADMINISTRATION DES CHAMBRES
(Art. 27, Directive à l'intention du Greffe)

I - INFORMATIONS GÉNÉRALES (à compléter par les Chambres / la Partie déposante)

A:	☐ Chambre I N. M. Diallo	☒ Chambre II R. N. Kouambo	☐ Chambre III C. K. Hometowu	☐ Ch. d'Appel / Arusha F. A. Talon
	☐ Chef, S.A.C. J.-P. Fomété	☐ Chef Adjoint, S.A.C. M. Diop	☐ Chef, UPJ, S.A.C. M. Diop	☐ Ch. d'Appel / La Haye R. Muzigo-Morrison K. K. A. Afande
De:	☐ Chambre (noms)	☒ Défense Aicha CONDE (noms)	☐ Bureau du Procureur (noms)	☐ Autre: (noms)
Affaire:	Le Procureur c. Emmanuel RUKUNDO			Affaire No.: ICTR-2001-70-T
Dates:	Transmis le: 06/02/07		Document daté du: 06/02/07	
No. de Pages:	3	Langue de l'original: ☒ Français ☐ Anglais ☐ Kinyarwanda		
Titre du Document:	Conclusions en réplique à la requête du Procureur aux fins de mesures de protection des témoins CCF, CCJ et BLJ			
Classification Level:		TRIM Document Type:		
☐ Ex-Parte ☐ Strictly Confidential / Under Seal ☐ Confidential ☒ Public		☐ Indictment ☐ Decision ☐ Disclosure ☐ Judgement ☐ Warrant ☐ Affidavit ☐ Order ☒ Motion ☐ Correspondence ☐ Notice of Appeal ☐ Appeal Book ☐ Book of Authorities ☐ Submission from non-parties ☐ Submission from parties ☐ Accused particulars		

II - ETAT DE LA TRADUCTION AU JOUR DU DÉPÔT (à compléter par les Chambres / la Partie déposante)

La S.A.C. DOIT prendre en charge la traduction:

☐ La Partie déposante ne dépose que l'original et, **ne soumettra pas** de traduction.

☒ Le matériel de référence se trouve en annexe, pour faciliter la traduction.

Langue(s) visée(s):

☐ Français ☐ Anglais ☐ Kinyarwanda

La S.A.C. NE DOIT PAS prendre en charge la traduction:

☐ La Partie déposante, soumet ci-joint l'**original et la version traduite** pour dépôt, comme suit:

Original	en:	☐ Français	☐ Anglais	☐ Kinyarwanda
Traduction	en:	☐ Français	☐ Anglais	☐ Kinyarwanda

La S.A.C. NE DOIT PAS prendre en charge la traduction:

☐ La Partie déposante, **soumettra la (les) version(s) traduite(s)** sous peu, dans la (les) langue(s) suivante(s):

Langue(s) visée(s): ☐ Français ☐ Anglais ☐ Kinyarwanda

VEUILLEZ REMPLIR LES CASES CI-DESSOUS

☐ LE BUREAU DU PROCUREUR veille à la traduction Le document est soumis au service de traduction à: ☐ A la Section des Langues du TPIR / Arusha. ☐ A la Section des Langues du TPIR / La Haye. ☐ Au service de traduction agréé ci-après: Nom de la personne à contacter: Nom du service: Adresse: Courriel / Tel. / Fax:	☐ LA DÉFENSE veille à la traduction Le document est soumis au service de traduction agréé ci-après: Les frais seront soumis à S.A.C.D.C.D. Nom de la personne à contacter: Nom du service: Adresse: Courriel / Tel. / Fax:
---	---

III - PRIORITÉ POUR LA TRADUCTION (Pour usage officiel UNIQUEMENT)

☐ Prioritaire ☐ Urgent ☐ Normal	COMMENTAIRES	☐ Date requise: ☐ Date d'audience: ☐ Autres dates:
--	---------------------	---